

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

Code nac : 63A

3e chambre

ARRET N°

R E P U T E
CONTRADICTOIRE

DU 23 NOVEMBRE 2017

R.G. N° 15/08785

AFFAIRE :

Marie-Pascale
épouse
agissant en son nom
personnel

...

C/

SA MMA IARD

...

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 19
Novembre 2015 par le
Tribunal de Grande
Instance de NANTERRE
N° chambre : 02
N° RG : 14/06452

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :

à :
Me Chantal DE CARFORT
de la SCP
BUQUET-ROUSSEL-DE
CARFORT
Me Alain CLAVIER de
l'ASSOCIATION ALAIN
CLAVIER - ISABELLE
WALIGORA - AVOCATS
ASSOCIÉS
Me Maher NEMER de la
SELARL BOSSU &
ASSOCIÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT,
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

1/ Madame [REDACTED] **épouse** [REDACTED],
agissant en son nom personnel
[REDACTED]
95420 MAGNY EN VEXIN

APPELANTE

Représentant : Me Chantal DE CARFORT de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE
CARFORT, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 334
Représentant : Me Serge BEYNET de la SELEURL SERGE BEYNET,
Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0482

2/ Madame [REDACTED]
agissant en tant que tutrice de [REDACTED], né le 19 août 1994,
[REDACTED] 95420 MAGNY EN VEXIN
BP 70052
95420 MAGNY EN VEXIN

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Représentant : Me Chantal DE CARFORT de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE
CARFORT, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 334
Représentant : Me Serge BEYNET de la SELEURL SERGE BEYNET,
Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0482

**1/ SA MMA IARD, venant aux droits de la société COVEA RISKS par
voie de fusion absorption de ses portefeuilles de contrats d'assurances à
compter du 1^{er} janvier 2016**

N° SIRET : 440 048 882

14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit
siège

**2/ Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes MMA IARD
ASSURANCES MUTUELLES, venant aux droits de la société COVEA
RISKS par voie de fusion absorption de ses portefeuilles de contrats
d'assurances à compter du 1^{er} janvier 2016**

N° SIRET : 775 652 126

14, boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit
siège

Représentant : Me Alain CLAVIER de l'ASSOCIATION ALAIN CLAVIER
- ISABELLE WALIGORA - AVOCATS ASSOCIÉS, Postulant, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 240 - N° du dossier 163502
Représentant : Me Dominique CRESSEAU de l'ASSOCIATION LECLERE

& Associés, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R075

INTIMEES

3/ CPAM DE SEINE SAINT DENIS

195 avenue Paul Vaillant Couturier

Service recours contre tiers

93000 BOBIGNY

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentant : Me Maher NEMER de la SELARL BOSSU & ASSOCIES,
Postulant et Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R295 - N° du dossier [REDACTED]

INTIMEE

4/ CPAM DU VAL D'OISE

02, Rue des Chauffours

Immeuble "Les Marjoberts"

Service contentieux - RCT

95017 CERGY PONTOISE

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 21 Septembre 2017, Madame Véronique BOISSELET, Président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Véronique BOISSELET, Président,
Madame Françoise BAZET, Conseiller,
Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Maguelone PELLETERET

M. [REDACTED], né le 19 août 1994 et souffrant à la naissance d'un souffle au coeur, a été opéré le 5 septembre 1994 par le docteur [REDACTED] au centre chirurgical [REDACTED]. Il a été victime lors de cette intervention d'un arrêt cardiaque qui a provoqué de graves séquelles neurologiques.

Par jugement du 16 octobre 1998, le tribunal de grande instance de Nanterre a considéré que le docteur [REDACTED] avait manqué à son obligation d'information et commis une faute au cours de l'intervention chirurgicale et l'a déclaré responsable des préjudices subis par l'enfant. Le tribunal a sursis à statuer sur l'indemnisation des préjudices, ordonné une expertise médicale confiée au docteur Billette de Villemeur et condamné le docteur [REDACTED] à verser des provisions à valoir sur l'indemnisation des préjudices, soit 7 662,45 euros à chacun des parents, et 30489,80 euros pour l'enfant.

Ce jugement a été confirmé par arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 30 juin 2000 qui a décidé d'évoquer et fait injonction de conclure au docteur [REDACTED] à cette fin.

Par arrêt du 8 juin 2001, la cour d'appel de Versailles a notamment :

- fixé comme suit les postes de préjudices suivants :

- préjudice économique exposé au 31 mai 2001
par Mme [REDACTED] 85 525,27 euros
- préjudice économique de M. [REDACTED] rejet
- préjudice moral et d'agrément de
M. et Mme [REDACTED] 22 867,35 euros
- préjudice moral du frère du jeune [REDACTED] 7 622,45 euros
- préjudice du jeune [REDACTED] au titre de l'ITT 457,35 euros
- souffrances endurées, préjudice esthétique,
préjudice d'agrément et sexuel 83 846,96 euros
- rente annuelle au titre de la tierce personne 18 293,88 euros

- sursis à statuer sur l'indemnisation du préjudice de [REDACTED] soumis au recours des organismes sociaux,

- accordé une indemnité provisionnelle de 76 224,51 euros à valoir sur l'aménagement d'un domicile et d'un véhicule automobile adapté,

- accordé à [REDACTED] une indemnité provisionnelle de 228.673,53 euros à valoir sur le DFP.

Postérieurement à cette décision, la Mutuelle du Mans Assurances (MMA), assureur en charge du règlement des préjudices, et les consorts [REDACTED] ont trouvé un accord sur une rente temporaire tierce personne.

Par ailleurs, de nouvelles indemnités provisionnelles ont été réglées par la MMA et des expertises médicales ont été organisées de façon amiable et contradictoire, ainsi que des expertises concernant l'aménagement du domicile ou l'achat d'un véhicule automobile adapté.

La dernière expertise médicale amiable a permis de fixer la date de consolidation au 29 janvier 2013 et d'évaluer l'étendue des séquelles.

M. [REDACTED] a été placé sous la tutelle de ses parents pour une durée de 60 mois à compter du 22 février 2013.

Par actes des 14 et 15 mai 2014, M. et Mme [REDACTED], agissant en qualité de représentants légaux de [REDACTED], et Mme [REDACTED], agissant en son nom personnel, ont assigné

la MMA et la CPAM du Val d'Oise aux fins de liquidation des préjudices de [REDACTED] non encore indemnisés.

Par jugement du 19 novembre 2015, le tribunal de grande instance de Nanterre

a :

- reçu l'intervention volontaire de la CPAM de Seine Saint Denis en lieu et place de la CPAM du Val d'Oise,

- rejeté la demande de sursis à statuer formulée par Covea Risks venant aux droits de MMA,

- condamné Covea Risks venant aux droits de la MMA à verser à M. et Mme [REDACTED], en leur qualité de représentants légaux de [REDACTED], les sommes suivantes avec intérêts au taux légal à compter du jugement :

• dépenses de santé actuelles à charge	10 897,00 euros
• frais d'acquisition et d'adaptation de fauteuils roulants et siège de bain avant consolidation.. . . .	35 715,00 euros
• frais d'acquisition et d'adaptation de véhicule avant consolidation	46 304,00 euros
• dépenses de santé futures restant à charge	84 967,00 euros
• frais d'adaptation du logement	140 000,00 euros
• frais futurs d'acquisition et d'adaptation du véhicule	221 155,00 euros
• pertes de gains professionnels futurs	816 597,00 euros
• déficit fonctionnel temporaire	147 422,00 euros
• déficit fonctionnel permanent	676 200,00 euros
• préjudice d'agrément.	30 000,00 euros

- condamné Covea Risks à verser à M. et Mme [REDACTED], ès qualités, une rente mensuelle viagère au titre de la tierce personne à compter de la consolidation pour un capital représentatif de 4.455.979,30 euros,

- dit que cette rente sera fixée à 8.917,88 euros à compter du présent jugement et sera payable par mois et d'avance, avec intérêts au taux légal à compter de chaque échéance échue et sera révisable chaque année, étant précisé que l'indexation et les intérêts ne seront exigibles qu'à compter du présent jugement,

- dit que cette rente sera suspendue en cas de prise en charge de M. Samuel [REDACTED] dans un établissement médical durant plus de 45 jours,

- dit qu'il sera déduit de ces sommes le montant de la rente tierce personne réglée depuis le 30 janvier 2013 ainsi que le montant des indemnités provisionnelles déjà versées pour un montant de 765.398,04 euros éventuellement à parfaire,

- débouté les demandeurs du surplus de leurs demandes au titre du préjudice de M. [REDACTED]

- débouté Mme [REDACTED] de sa demande au titre d'un préjudice économique,
- condamné Covea Risks à payer à la CPAM de Seine Saint Denis la somme de 473 564,39 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement, correspondant aux débours versés par la caisse, dont il conviendra de déduire les sommes déjà remboursées par l'assureur, lequel devra en justifier par des documents précis et détaillés,
- condamné Covea Risks à payer à la CPAM de Seine Saint Denis les frais futurs, au fur et à mesure de leur engagement, pour un capital représentatif s'élevant à la somme de 110 976,54 euros, avec intérêts au taux légal à compter de leur engagement ou à compter du jugement en cas de versement en capital,
- condamné Covea Risks, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à payer la somme de 4 000 euros à M. et Mme [REDACTED], ès qualités, et la somme de 2.000 euros à la CPAM de Seine Saint Denis, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- condamné Covea Risks aux dépens,
- ordonné l'exécution provisoire pour la moitié des indemnités allouées pour [REDACTED] et en totalité en ce qui concerne la rente tierce personne, les indemnités allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

M. et Mme [REDACTED] ont interjeté appel le 18 décembre 2015.

Mme [REDACTED] a été désignée tutrice de [REDACTED] en remplacement de ses parents par jugement du 8 décembre 2015 et est intervenue volontairement à l'instance d'appel.

Mme [REDACTED], ès qualités, prie la cour, par dernières écritures du 10 août 2017, de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel en sa qualité de représentante légale de M. [REDACTED]
- infirmer le jugement,
- condamner les MMA Iard Assurances Mutuelles venant aux droits de Covea Risks (ci-après les MMA) à lui verser ès qualités les sommes suivantes :

* au titre des préjudices patrimoniaux temporaires :

- thérapie et autres dépenses avant consolidation, ou à défaut, subsidiairement ordonner une expertise médicale. 258 909,71 euros
 - acquisition et adaptation de fauteuils roulants et siège de bain avant consolidation 36 231,91 euros
 - acquisition et adaptation de véhicule avant consolidation. 89 798,28 euros
- ainsi décomposés :

- acquisition du véhicule 44 000,00 euros
- adaptation du véhicule 45 798,28 euros

* au titre des préjudices patrimoniaux permanents :

- thérapies et autres dépenses après consolidation. 83 004,86 euros
 - acquisition de fauteuil roulant après consolidation . 113 047,00 euros
 - acquisition du logement actuel. 160 071,00 euros
 - adaptation du logement actuel. 140 000, 00 euros
 - acquisition et adaptation du véhicule après consolidation. 515 612,80 euros
 - tierce personne : un capital de. 9 812 729,52 euros
- versé sous forme de rente annuelle de 209 880 euros payable par mois et d'avance à compter du 30 janvier 2013 avec revalorisation et indexation légale et suspension en cas d'hospitalisation supérieure à 45 jours
- préjudice scolaire et de formation. 201 000,00 euros
 - pertes de gains professionnels futures. 968 352,00 euros
 - incidence professionnelle 200 000,00 euros

* au titre des préjudices extra-patrimoniaux temporaires :

- déficit fonctionnel temporaire 167 525,00 euros
- préjudice esthétique temporaire 20 000,00 euros

* au titre des préjudices extra-patrimoniaux permanents :

- déficit fonctionnel permanent 676 200,00 euros
- préjudice d'établissement 30 000,00 euros

- dire que seront déduites la rente temporaire réglée depuis le 30 janvier 2013 ainsi que les indemnités provisionnelles déjà versées,

- dire que l'arrêt sera opposable à la CPAM de Seine Saint Denis,

- condamner les MMA à verser à M. [REDACTED], ès qualités, la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens.

Par conclusions du 14 juin 2016, Mme [REDACTED] demande à la cour à titre personnel de :

- condamner les MMA à lui payer les sommes de :

- préjudice économique à compter du 1^{er} avril 2001. 583 391,20 euros
- et subsidiairement. 521 491,20 euros
- et plus subsidiairement. 401 491,20 euros

- dire que l'arrêt sera opposable à la CPAM de Seine Saint Denis,

- condamner les MMA à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par dernières écritures du 21 juillet 2017, les MMA prient la cour de :

- confirmer le jugement sur les préjudices de [REDACTED] suivants :

- le préjudice esthétique temporaire,
- les frais d'adaptation du logement actuel et futur,
- l'assistance par tierce-personne pour le futur,
- le préjudice scolaire et de formation,
- les dépenses de santé futures,
- les frais de thérapie actuels et futurs,

- confirmer le jugement dans ses dispositions concernant le recours de la CPAM de Seine Saint Denis,

- réformer le jugement pour le surplus et déclarer satisfaites les offres contenues dans les motifs des écritures telles que récapitulées au chapitre 2.1.6 de celles-ci,

- dire n'y avoir lieu à indemnisation du déficit fonctionnel temporaire et du préjudice d'établissement,

- débouter Mme [REDACTED] de ses prétentions,

- dire n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice notamment de Mme [REDACTED]

- laisser à chacune des parties la charge de ses propres dépens d'appel.

Par conclusions du 4 mars 2016 la CPAM de Seine Saint Denis demande à la cour de :

- lui donner acte qu'elle accepte le désistement de M. et Mme [REDACTED] en qualité de tuteurs de [REDACTED]

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

- condamner Covea Risk à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La CPAM du VAL D'OISE, assignée le 10 février 2016 à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 septembre 2017.

SUR QUOI, LA COUR

Il sera pris acte de l'intervention volontaire de Mme [REDACTED] ès qualités de tutrice de [REDACTED].

Doivent être rappelés les éléments suivants, résultant des expertises médicales amiables et contradictoires successives des docteurs Serny, Corbeau Justin et Caillon :

[REDACTED] a présenté dans les suites de l'opération subie dans les premières heures de sa vie des séquelles neurologiques massives, avec paralysie des quatre membres, hypotonie axiale majeure, déficience intellectuelle et épilepsie.

Il a, avec des périodes d'interruption, été pris en charge en externat dans différents établissements jusqu'en mai 2006. Depuis lors, il vit au domicile de ses parents.

Il peut faire quelques pas avec un déambulateur et une personne à côté de lui, comprend les ordres simples mais n'a aucune expression orale.

Il persistait lors de la dernière expertise, du 8 février 2013, un déficit majeur des possibilités intellectuelles et des possibilités motrices, entraînant une dépendance totale.

La date de consolidation a été fixée au 29 janvier 2013, avec une gêne temporaire totale jusqu'à cette date.

Le taux d'IPP est de 92 %.

Le préjudice sexuel est total, il ne pourra pas fonder une famille, ne pourra pas exercer d'activité professionnelle.

Le besoin d'aide par tierce personne peut être évalué à :

- 10 heures par jour incluant les divers transports chez les intervenants para-médicaux ou enseignants,

- 6 heures par jour de présence diurne,

- 8 heures par jour de présence nocturne.

Ont été notés par les trois médecins de très nombreux séjours à l'étranger dans le cadre de soins divers, sur l'efficacité desquels leurs avis ont été partagés, les docteurs Corbeau Justin et Serny estimant que leur utilité n'était pas démontrée, et le docteur Caillon considérant pour sa part que l'amélioration en particulier de la motricité leur est due.

Son père, M. [REDACTED], a définitivement arrêté de travailler en 2008 à la suite d'une maladie professionnelle, il exerçait auparavant une activité indépendante de transporteur. Sa mère, comptable, a arrêté définitivement de travailler en 2001 pour prendre en charge [REDACTED]. La famille habite une maison à [REDACTED].

Le barème de capitalisation 2016 publié par la Gazette du Palais sera adopté, ce barème étant le plus adapté à l'évolution de l'espérance de vie, ainsi que des données financières, monétaires et économiques actuelles, ainsi que le souligne justement Mme [REDACTED]

Afin de faciliter la compréhension du présent arrêt, l'argumentation des parties sera exposée poste de préjudice par poste.

A) Sur les préjudices de [REDACTED] :

- dépenses de santé à charge avant et après consolidation et frais divers :

Sur les thérapies réalisées à l'étranger :

Le tribunal a considéré que, dans la mesure où il n'était pas démontré que les traitements mis en place à l'étranger ont été plus efficaces que ceux qui étaient disponibles en France, ou que ceux réalisés dans le cadre de la prise en charge à domicile, la demande devait être rejetée. Il a retenu seulement les soins pratiqués en France, à hauteur de 10 897 euros.

Mme [REDACTED] fait valoir que les thérapies réalisées à l'étranger ont eu un effet bénéfique dans la mesure où la prise en charge était plus spécialisée et intense que celle pouvant être offerte en France, et que l'assureur, qui a versé très régulièrement des provisions afin de les financer en a nécessairement admis le bien fondé. Elle ajoute qu'il ne peut être demandé à la victime de renoncer à des soins bénéfiques afin de limiter les sommes mises à la charge de l'assureur du responsable, ce qui conduit à la négation du principe de la réparation intégrale du dommage.

Elle sollicite, à titre subsidiaire pour le cas où la cour ne s'estimerait pas suffisamment éclairée sur les thérapies suivies à l'étranger, l'organisation d'une mesure d'expertise médicale sur cette question.

Les MMA répliquent que les soins et déplacements familiaux à l'étranger ne sont pas justifiés par l'intérêt thérapeutique des soins subis, qu'elles n'ont jamais entendu les financer par les provisions versées qui étaient par ailleurs justifiées par l'état de l'enfant, et qu'il ne saurait être réclamer, sous couvert de parvenir à une indemnisation intégrale, des dépenses inutiles.

Il doit être rappelé que pas moins de 5 examens de l'enfant par les experts ont eu lieu (2 mars 1999, 12 mai 2004, 28 septembre 2006, 24 septembre 2009 et 29 janvier 2013) et que ces derniers relèvent que les séquelles qu'il présente n'ont pas évolué de manière significative. Par ailleurs, aucune expertise ne saurait être ordonnée pour pallier la carence des parties, et force est bien de constater que Mme [REDACTED] ne produit aucun élément pertinent démontrant que les thérapies mises en oeuvre à Barcelone, en Belgique, à Miami, à Lviv en Ukraine, puis en Israël entre 2009 et 2012, n'auraient pas d'équivalent en France. A cet égard, le rapport d'expertise du docteur Mselati produit, et qui expose le contenu des différents traitements entrepris sur un autre enfant (biofeedback par la méthode Brucker à Miami, méthode de rééducation neuromotrice Essentis à Barcelone, rééducation de la sphère bucco-faciale en Ukraine) précise bien qu'il s'agit de traitements palliatifs et non curatifs, qui n'ont pas de caractère réellement novateur mais qui se caractérisent essentiellement par l'intensité de la prise en charge. Dès lors, si l'on peut concevoir qu'en effet ces thérapies soient plus *efficaces* que ce qui est offert en institution en France, pour ce motif, rien n'empêchait que

soit organisée, dans un cadre libéral et en France, une prise en charge appropriée, étant rappelé que [REDACTED] n'est plus en institution depuis mai 2006, qu'est organisée actuellement une prise en charge paramédicale que les experts jugent satisfaisante, soulignant l'intérêt du travail fait par l'auxiliaire de vie qui suit [REDACTED] journallement à domicile. Par ailleurs le tableau récapitulatif des provisions versées et des dépenses effectuées établi par la tutrice de [REDACTED] ne démontre aucunement la volonté prétendue des MMA de financer ces soins, ce qu'elles contestent formellement, et qui n'apparaît pas dans les quittances qui ont été établies.

S'il peut être admis que, pour des raisons pratiques, la famille de [REDACTED] se soit transportée en son entier (c'est à dire les deux parents et le frère aîné Kevin) dans tous ces lieux de soins, l'assureur tenu à réparation n'aurait pu en tout état de cause être tenu des dépenses afférentes aux surcoûts ainsi générés, qui ne sont pas suffisamment rattachables au fait dommageable initial.

En dernier lieu, les parents de [REDACTED] puis Mme [REDACTED] n'ayant pas jugé utile de solliciter une expertise judiciaire afin d'évaluer les préjudices subis, et s'en étant remis à des expertises amiables contradictoires établies par d'une part leur médecin conseil et ceux des MMA, sont mal venus à reprocher aux médecins des MMA leurs appréciations sur les traitements effectués dans ces conditions.

Le jugement sera dès lors confirmé sur le rejet des demandes afférentes aux thérapies menées à l'étranger, et aux frais annexes d'hébergement.

Sur les autres dépenses diverses à charge :

En l'absence de toute observation des parties sur la somme retenue par le tribunal au titre du coût justifié des traitements effectués en France (Auricula, méthode Tomatis, psychométricienne, ergothérapie etc...), elle sera confirmée à hauteur de. 10 897,00 euros

Selon le tableau figurant dans les écritures de Mme [REDACTED] sont demandées au titre des autres dépenses (et incluses dans le poste thérapies et autres dépenses) les sommes suivantes :

2005 : 6 816,84 euros
2006 : 2 226,20 euros
2007 : 684,33 euros
2008 : 6 111,11 euros
2009 : 7 390,85 euros
2010 : 266,80 euros
2011 : 950,00 euros
2012 : 1 977,13 euros
2013 : 928,95 euros

soit la somme totale de 21 241,10 euros.

Les pièces produites montrent qu'il s'agit tant de dépenses d'appareillage médical (lit médical, ceinture lombaire, orthèses plantaires etc...) qui avaient vocation à être prises en charge par la sécurité sociale, ce dont il n'est pas justifié, que d'autres dépenses liées à la vie quotidienne d'un grand handicapé (ostéopathe, coussin médical, bavoires, hachoir alimentaire etc).

La cour accordera, au vu des pièces produites, la somme de **10 000,00 euros**

Sur la demande au titre des frais d'acquisition de fauteuils roulants et siège de bain avant consolidation :

La somme de 35 715,00 euros retenue par le tribunal est contestée par les MMA faute de justificatif du règlement effectif de cette somme. Mme [REDACTED] réclame la somme de 36 231,11 euros au motif qu'une facture de 539 euros (siège de bain) aurait été omise.

Il résulte du duplicata de facture daté du 30 novembre 2011 et de la facture du 22 juin 2009 qu'ont été acquis un fauteuil électrique entièrement équipé, deux fauteuils roulants pliants manuels, et deux sièges de bain, et que ces matériels ont été très partiellement pris en charge par la CPAM du Val d'Oise, en sorte que la dépense à charge effectivement justifiée sera fixée, conformément à la demande de la victime
à la somme de : **36 231,11 euros**

Sur la demande au titre des frais d'acquisition de fauteuils roulants après consolidation :

Il est justifié de l'acquisition en 2013, d'un fauteuil roulant électrique pour un montant restant à charge de 7 809,89 euros et d'un fauteuil roulant manuel pour un montant à charge de 3 022,11 euros.

Mme [REDACTED] ne produit aucune pièce justifiant de retenir un renouvellement tous les quatre ans, contrairement aux estimations des experts qui préconisent un renouvellement tous les 6 ans pour le fauteuil électrique, et tous les 5 ans pour le fauteuil manuel.

Le mode de calcul retenu par le tribunal sera confirmé, sauf à lui substituer le barème Gazette du Palais 2016 comme suit :

$$7\,809,89 + (7\,809,89/6) \times 39,803 = 59\,619,39 \text{ euros}$$
$$3\,022,11 + (3\,022,11/5) \times 40,348 = 27\,409,32 \text{ euros}$$

soit la somme totale de **87 028,71 euros**

Sur la demande au titre des frais d'acquisition et de renouvellement du véhicule :

Il est exact que, comme l'indiquent les MMA, la cour, dans son arrêt du 8 juin 2001, avait retenu, en ses motifs, que seul devait être pris en charge le surcoût lié à l'aménagement d'un véhicule, et non son achat. Néanmoins il n'a pas été statué sur ce poste de préjudice, la cour n'octroyant qu'une provision à ce titre, et il ne peut donc être soutenu qu'a été définitivement exclue l'indemnisation du surcoût lié à l'acquisition d'un véhicule plus spacieux permettant le transport du matériel nécessaire à [REDACTED], et notamment son fauteuil roulant.

Le tribunal a retenu la somme de 46 304 euros au titre des frais d'acquisition et d'aménagement du véhicule avant consolidation et celle de 221 155 euros après consolidation.

M. et Mme [REDACTED] ont acheté un premier véhicule mercédes Vito en 2003, pourvu d'une plate-forme élévatrice. Le coût de son aménagement, que les MMA ne remettent pas en cause, a été de 11 304,33 euros selon la facture produite.

Sont communiquées aux débats deux factures de réparations du hayon élévateur de 1 858,75 euros et 2 193,97 euros.

Il est précisé sur la quittance subrogative relative à une provision de 90 000 euros datée du 2 juin 2008 que "la somme allouée servira à l'achat d'un véhicule Chrysler Grand Voyager d'une valeur TTC de 49 000 € + aménagement spécifique au handicap 30 889,77 euros, sachant que sur le coût d'acquisition du véhicule 49 000 euros, 20 000 euros correspondent au coût moyen d'une berline restant à la charge de la victime."

Le second véhicule a été acquis en septembre 2008 aux conditions énoncées dans la quittance subrogative. Les factures sont produites.

La mention sus-rappelée figurant sur la quittance subrogative ne peut s'interpréter comme la reconnaissance du bien fondé d'une réclamation indemnitaire à hauteur de 59 889,77 euros pour ce second véhicule, puisqu'il s'agit seulement d'un projet d'achat, et que, par ailleurs, la provision allouée est bien supérieure à ce montant.

Rien ne permet en outre de comprendre la différence entre les coûts d'aménagement du véhicule Mercedes Vito et du véhicule Chrysler.

Il sera donc retenu :

- pour le premier achat le coût d'aménagement non contesté par les MMA de 11 304,33 euros,
- un surcoût moyen d'acquisition lié au handicap pour le second véhicule et les autres à venir de 15 000 euros,
- un coût d'aménagement moyen de 15 000 euros par véhicule, étant observé que le dernier véhicule acquis a été changé le 31 août 2016.

Les factures de réparation du hayon élévateur seront retenues pour la somme de 4 052,72 euros.

Le préjudice au titre des frais d'acquisition et d'aménagement de véhicule au 31 août 2016 sera donc fixé à la somme de :

11 304,33 euros + 15 000 euros x 3 + 4 052,72 euros = **60 357,05 euros**

Etant observé que rien ne justifie la limitation du renouvellement du véhicule à l'âge de 68 ans, puisque rien n'exclut que [REDACTED] vive encore dans sa maison actuelle avec des membres de sa famille à cet âge, les frais futurs d'acquisition et d'aménagement de véhicule seront fixés comme suit :

(30 000 euros / 7 ans d'amortissement) x 41,421 (euro de rente barème 2016 pour un jeune homme de 22 ans au 31 août 2016) = **177 518,57 euros**

Sur les demandes au titre du logement :

- au titre de l'aménagement du logement :

Ce poste de préjudice a fait l'objet d'un accord à hauteur de 140 000 euros signé le 2 juillet 2010.

Le jugement sera confirmé sur le montant alloué de 140 000,00 euros

- au titre de son acquisition :

Contrairement à ce qui est soutenu par les MMA, cette demande, qui tend à la réparation d'un préjudice causé par le handicap subi, ne peut être considérée comme nouvelle devant la cour et est donc recevable.

Ainsi qu'il a été relevé, [REDACTED] est propriétaire de la maison individuelle dans laquelle il vit à Magny en Vexin avec ses parents et son frère aîné, acquise en son nom en septembre 2003 et dont le coût, aux termes de la pièce 45 produite tel que mentionné en page 33 des conclusions, est de 160 071 euros

Les aménagements évoqués ci-dessus ont été faits, selon le rapport d'expertise, sur les conseils d'un architecte, M. Paul Joly.

L'importance des aménagements effectués, et admis par les MMA, montre qu'ils n'étaient pas réalisables dans le cadre d'une location, et qu'est ainsi démontré un lien causal entre la décision d'acquiescer prise au nom de [REDACTED] et son handicap. Néanmoins le bien acquis, qui comporte 4 chambres (dont 2 au rez-de-chaussée), dépasse ses seuls besoins, même en considérant la nécessité d'héberger éventuellement un assistant de vie. Il sera donc retenu que le handicap de [REDACTED] ne justifie l'acquisition de cette maison que pour moitié, et les MMA lui verseront donc à ce titre la somme de . . . **80 035,50 euros**

Sur la tierce personne :

Le tribunal s'est référé aux termes de la dernière transaction entre les parties sur le versement d'une rente, et l'a donc fixée, sur la base des évaluations des besoins par les experts qui n'ont jamais été remises en cause, à 8 917,88 euros par mois, soit 107 014,56 euros par an.

Mme [REDACTED] expose que la transaction ne visait qu'une rente provisoire et provisionnelle, que la famille [REDACTED] a été contrainte d'accepter à raison de ses faibles moyens financiers. Elle rappelle qu'elle ne saurait être minorée à raison du fait que cette assistance est en partie fournie par l'entourage familial. Elle observe en outre que la rente doit être fixée de façon à permettre à [REDACTED] de faire face à ses besoins d'aide humaine en toute circonstance, y compris lorsque ses parents ne pourront plus la lui fournir. Elle demande à ce qu'elle soit fixée conformément au devis fourni par la société Bien à la maison, retenant un taux horaire de 21,32 euros sur 410 jours.

Les MMA répondent que la rente est stable depuis le dernier accord transactionnel, soit 2010, entériné par le juge des tutelles, qu'il ne s'agissait pas d'un accord provisoire ni provisionnel, et qu'en outre le devis produit est manifestement complaisant, dans la mesure où les tarifs sont majorés de 50 % les jours fériés, et est calculé sur une base de 410 jours alors qu'il s'agit d'un tarif prestataire.

Il est justement observé qu'il n'y a pas lieu de minorer l'indemnisation du besoin en aide humaine au motif que cette aide est fournie par l'entourage familial.

La transaction signée entre les parties le 27 janvier 2010 mentionne expressément que :

-... "la Mutuelle du Mans Assurances procède donc à l'actualisation de la tierce personne passée à compter du 1^{er} octobre 2009 et aux besoins à venir en mettant en place une nouvelle rente temporaire jusqu'à la prochaine expertise médicale à prévoir en 2012, aux 18 ans de [REDACTED]"....

- M. et Mme [REDACTED] déclarent accepter les conditions du présent règlement et reconnaître que leur attention a été expressément attirée sur le caractère définitif et irrévocable de la présente transaction relative aux besoins échus et actuels de la tierce personne,qui a l'autorité de la chose jugée"...

Il s'agit donc bien, comme le soutient Mme [REDACTED], d'une rente temporaire, prévue jusqu'à la nouvelle expertise. En revanche, ainsi que l'observent les MMA, elle n'a aucun caractère provisionnel, et est définitive en ce qui concerne la période qu'elle définit.

La rente définitive aura donc pour point de départ, compte tenu des dates de la dernière expertise, soit le 8 février 2013, et de la consolidation, fixée au 29 janvier 2013, et pour des raisons de facilité de calcul, le 1^{er} février 2013. Les sommes versées après cette date devront faire l'objet d'une compensation.

Les tarifs horaires seront fixés comme suit, étant observé que rien ne s'oppose, au regard du mode de tutelle mis en place à ce qu'un tarif "mandataire" soit retenu sur 410 jours :

- heures actives : 17 euros
- heures de présence diurne : 13 euros
- heures de présence nocturne : 11 euros

La rente sera donc fixée comme suit :

heures actives : $17 \times 10 \times 410 = 69\,700$
heures de présence diurne : $13 \times 6 \times 410 = 31\,980$
heures de présence nocturne : $11 \times 8 \times 410 = 36\,080$

soit la somme annuelle de 137 760 euros
à compter du 1^{er} février 2013 payable mensuellement d'avance

à raison de 11 480 euros par mois, avec revalorisation légale chaque année le 1^{er} février et pour la première fois le 1^{er} février 2014 conformément aux termes de la loi du 27 décembre 1974 modifiée par la loi du 5 juillet 1985, étant précisé que cette rente sera suspendue, le cas

échéant, en cas d'hospitalisation en établissement hospitalier, de rééducation ou de convalescence supérieure à 45 jours et pendant la durée de l'hospitalisation

Sur les pertes de gains professionnels futurs et incidence professionnelle :

Le tribunal a retenu, en ce qui concerne les PGPF, l'accord des parties pour un calcul à compter des 24 ans de [REDACTED]. Il a pris pour base le salaire médian toutes catégories professionnelles confondues, soit 21 080 euros par an ou 1 756,66 euros par mois, et a ainsi alloué un capital de 816 597 euros.

Mme [REDACTED] réclame, sur la base de 2 000 euros par mois, un capital de 968352 euros.

Les MMA font valoir qu'au regard de l'aléa existant sur l'occupation sa vie durant par Samuel d'un emploi, et des charges diverses pesant sur un salarié, il y a lieu de retenir un salaire moindre, ou une perte de chance de 80 %. Elle demande que cette réparation prenne la forme d'une rente viagère.

Le salaire retenu par le tribunal a été justement fixé au regard, ainsi que justement souligné par les MMA, des aléas de toute vie professionnelle. En revanche, dans l'intérêt de [REDACTED], qui doit pouvoir bénéficier de ressources sa vie durant, et ne pas être soumis au risque de tout placement de longue durée, il y a lieu de réparer ce préjudice par l'allocation d'une rente viagère annuelle de 21 080 euros, soit 1 756,66 euros par mois. à compter des 24 ans de la victime, avec revalorisation légale chaque année à la date de son anniversaire conformément aux termes de la loi du 27 décembre 1974 modifiée par la loi du 5 juillet 1985

La demande, formée pour la première fois devant la cour, et tendant à une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle sera rejetée. En effet, [REDACTED] n'a jamais exercé d'emploi et ne pourra jamais le faire, en sorte qu'aucune pénibilité d'emploi ou dévalorisation sur le marché du travail n'est caractérisée. Par ailleurs les MMA observent très justement que la rente viagère allouée au titre des PGPF compense entièrement la perte d'une retraite.

Sur la demande au titre d'un préjudice scolaire et de formation :

Il a été relevé par les experts qu'un enseignement adapté à ses contraintes personnelles était dispensé à [REDACTED], qui, n'étant astreint à raison de l'accident subi, à aucune obligation scolaire ou de formation, a toute liberté, dans la mesure où son état physique et mental le lui permet, d'accéder à une forme de culture et de développer ses centres d'intérêts personnels.

En outre, ainsi que l'a justement relevé le tribunal, ce poste de préjudice a pour objet de réparer l'atteinte portée à un cursus scolaire ou de formation déjà engagé.

Cette demande a été justement rejetée.

Sur la demande au titre du déficit fonctionnel temporaire :

Les MMA font valoir que ce préjudice a été liquidé définitivement par l'arrêt du 8 juin 2001. Ceci ne peut cependant être retenu, puisque la consolidation n'était pas acquise, et la cour n'a statué que sur une partie du déficit fonctionnel temporaire et non pas jusqu'à la consolidation.

Le tribunal, par des motifs que la cour adopte sans réserves, a justement fixé ce poste de préjudice, dont le montant sera donc confirmé pour. 147 422,00 euros

Sur la demande au titre du déficit fonctionnel permanent :

La valeur du point a été justement fixée à 7 350 euros, et le jugement sera confirmé en ce que ce poste a été fixé à 676 200,00 euros

Sur la demande au titre du préjudice esthétique :

Ce poste a été sollicité et liquidé globalement par l'arrêt du 8 juin 2001, et cette demande a été justement rejetée.

Sur la demande au titre du préjudice d'établissement :

Le tribunal a jugement relevé que ce poste spécifique n'avait pas été envisagé par l'arrêt du 8 juin 2001, et la somme allouée de ce chef sera confirmée pour. 30 000,00 euros
L'erreur matérielle désignant ce préjudice comme étant un préjudice d'agrément au dispositif sera rectifiée.

B) Sur le préjudice économique de Mme Boudjadi à compter du 1^{er} avril 2001 :

Le préjudice économique de Mme [REDACTED], a été reconnu et réparé pour la période du 30 septembre 1994 au 31 mars 2001, sur la base du SMIC, et à hauteur de 85 525,27 euros par l'arrêt du 8 juin 2001.

Le tribunal a retenu pour l'essentiel qu'il n'était pas démontré que Mme Boudjadi avait été dans l'impossibilité de reprendre son travail à la période considérée, c'est à dire en avril 2001. En effet, Samuel a été pris en charge en institution en semaine jusqu'en mai 2006, et M. [REDACTED] a cessé de travailler pour raison de santé, et une auxiliaire de vie s'est occupée de [REDACTED] tous les jours de semaine de 16 à 20 heures. Il a ajouté que, le besoin en aide humaine étant intégralement couvert par la réparation au titre de la tierce personne, allouer de manière pérenne une somme correspondant à la rémunération prétendument manquée à Mme [REDACTED] reviendrait à réparer deux fois le même préjudice.

Mme [REDACTED] expose que son préjudice est distinct de celui réparé au titre de la tierce personne, puisqu'il lui est propre, et que les prises en charge de [REDACTED], par ailleurs très partielles, ont totalement cessé en mai 2006, alors que M. [REDACTED] n'a été disponible qu'à compter de mars 2008.

Il résulte du rapport d'expertise que, s'il est vrai que la prise en charge de [REDACTED] en institution entre avril 2001 et mai 2006, date à laquelle elle a définitivement cessé,

n'a été que partielle et s'est interrompue plusieurs mois entre juin 2003 et janvier 2004, elle permettait néanmoins à Mme [REDACTED] de se rendre disponible pour une activité professionnelle, étant observé que les provisions allouées par l'arrêt de juin 2001 et par l'assureur permettaient le recours à des aides extérieures, et ce même si le déménagement de la famille en septembre 2003 n'a pas été un facteur favorisant la reprise par Mme [REDACTED] d'une activité professionnelle. M. [REDACTED] n'a cessé définitivement de travailler qu'en mars 2008.

Il sera donc retenu qu'entre juin 2003 et janvier 2004, puis entre mai 2006 et mars 2008, il eût été difficile pour Mme [REDACTED] de reprendre une activité professionnelle même si elle l'avait souhaité. En revanche, après mars 2008, rien ne démontre qu'elle n'aurait pu le faire, alors surtout que des provisions importantes continuaient d'être versées, que son époux ne travaillait plus, et qu'elle était encore relativement jeune, puisque, née le 26 décembre 1960, elle n'avait que 48 ans. Plus encore, après la mise en place en janvier 2010 d'une rente permettant de recourir de manière pérenne à une aide extérieure, rien ne démontre que Mme [REDACTED] n'aurait pas eu la disponibilité nécessaire pour exercer une activité professionnelle, puisque les charges de tierce personne étaient couvertes.

Par ailleurs Mme [REDACTED] ne précise ni sa formation, ni la profession qu'elle exerçait avant la naissance de [REDACTED], la seule indication sur ce point figurant dans l'expertise, dans laquelle il est indiqué qu'elle exerçait la profession de comptable, en sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle aurait éprouvé des difficultés particulières à retrouver un emploi.

Dès lors sera retenu un préjudice économique pour la période de juin 2003 à janvier 2004, soit sur 8 mois, ainsi que pour la période de mai 2006 à mars 2008, soit sur 23 mois, à raison de 1 200 euros par mois, comme demandé par Mme [REDACTED] soit la somme de $1\ 200 \times 31 \text{ mois} = \dots\dots\dots 37\ 200,00 \text{ euros}$

Sur les autres demandes :

Les demandes de la CPAM de Seine Saint Denis ne font l'objet d'aucune contestation et seront confirmées.

Les MMA supporteront les dépens d'appel, et contribueront aux frais irrépétibles exposés devant la cour par Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] unies d'intérêts à hauteur de 2 000 euros.

Les autres demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel seront rejetées.

Les dispositions du jugement intéressant les dépens et les sommes allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile en première instance seront confirmées.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Confirme le jugement déféré sur :

- le rejet des demandes au titre des thérapies et frais exposés à l'étranger, tant avant qu'après consolidation,
- le rejet des demandes au titre de l'incidence professionnelle, du préjudice scolaire et de formation, du préjudice esthétique temporaire,
- la réparation des postes relatifs à l'aménagement du logement, le déficit fonctionnel temporaire partiel, le déficit fonctionnel permanent, le préjudice d'établissement,
- les sommes allouées à la CPAM de Seine Saint Denis,
- la charge des dépens de première instance et les sommes allouées par le tribunal au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Infirme le jugement déféré sur le surplus des postes de préjudice de Samuel Boudjadi et le préjudice économique de Mme [REDACTED]

Statuant à nouveau des chefs infirmés, récapitule comme suit les sommes revenant à Mme [REDACTED] en qualité de tutrice de [REDACTED] en réparation du préjudice causé par l'accident médical du 5 septembre 1994 et à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] provisions non déduites, et indépendamment de la créance des tiers payeurs,

- thérapies à l'étranger avant et après consolidation rejet
- thérapies en France.. 10 897,00 euros
- frais divers restés à charge. **10 000,00 euros**
- acquisition et adaptation de fauteuils
roulants et siège de bain avant consolidation **36 231,11 euros**
- acquisition de fauteuils roulants
après consolidation **87 028,71 euros**
- acquisition et adaptation de véhicules
avant consolidation. **60 357,05 euros**
- acquisition et adaptation de véhicules
après consolidation.. **177 518,57 euros**
- acquisition du logement. **80 035,50 euros**
- adaptation du logement. 140 000,00 euros
- tierce personne : **rente viagère annuelle de 137 760 euros payable par mois pour la somme de 11 480 euros et d'avance,**
- avec revalorisation légale chaque année le 1^{er} février et pour la première fois le 1^{er} février 2014 conformément aux termes de la loi du 27 décembre 1974 modifiée par la loi du 5 juillet 1985, étant précisé que cette rente sera suspendue, le cas échéant, en cas d'hospitalisation en établissement hospitalier, de rééducation ou de convalescence supérieure à 45 jours et pendant la durée de l'hospitalisation
- préjudice scolaire et de formation. rejet
- pertes de gains professionnels futures : **rente viagère annuelle de 21 080 euros**, soit 1 756,66 euros par mois. à compter des 24 ans de la victime, avec revalorisation légale chaque année à la date de son anniversaire conformément aux termes de la loi du 27 décembre 1974 modifiée par la loi du 5 juillet 1985

- incidence professionnelle rejet
- déficit fonctionnel temporaire 147 422,00 euros
- préjudice esthétique temporaire rejet
- déficit fonctionnel permanent 676 200,00 euros
- préjudice d'établissement 30 000,00 euros

Dit que seront déduites la rente temporaire réglée au titre de la tierce personne depuis le 1er février 2013 ainsi que les indemnités provisionnelles déjà versées,

Dit que lesdites sommes porteront intérêts au taux légal à compter du jugement pour les sommes confirmées, et du présent arrêt pour le surplus,

Condamne la société MMA Iard à payer en deniers ou quittances lesdites sommes à Mme [REDACTED], ès qualités de tutrice de [REDACTED]

Condamne la société MMA Iard à payer à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 37 200 euros en réparation du préjudice économique subi depuis le 1^{er} avril 2001,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la société MMA Iard à payer la somme de 2 000 euros à Mme [REDACTED] ès qualités de tutrice de [REDACTED], et Mme Marie [REDACTED] épouse [REDACTED]

La condamne aux dépens d'appel, avec recouvrement direct.

Déclare le présent arrêt commun à la CPAM du VAL D'OISE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique BOISSELET, Président et par Madame Lise BESSON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

Le Président,